



**Arrêté préfectoral n°23EB821
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
Code de l'environnement**

**CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE SAINTE-MARIE-DE-RE ET DE RIVEDOUX**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de Sainte-Marie-de-Ré et de Rivedoux reçue le 19 octobre 2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MANSON Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, adjoint chargé de l'intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

Considérant la nature du projet qui consiste à renouveler l'autorisation environnementale du système d'assainissement de Sainte-Marie-de-Ré et Rivedoux ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 24 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les systèmes de collecte et de traitement des eaux résiduaires, dont la capacité de la station de traitement est comprise entre 10 000 et 149 000 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant la localisation du projet sur la commune de Sainte-Marie-de-Ré, de Rivedoux et du secteur du Fort-de-la-Prée, situé sur une partie de la commune de La Flotte-en-Ré ;

Considérant la localisation du rejet :

- Au sein du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis
- Au sein de la zone Natura 2000, Pertuis Charentais

Considérant que la capacité de la station de traitement est de 25 000 EH ;

Étant précisé que les usages du milieu à proximité du rejet sont sensibles (baignade, loisirs nautiques, pêche à pied) ;

- qu'une vigilance permanente est nécessaire sur le maintien d'une qualité du rejet compatible avec les usages précités ;

Considérant que l'arrêté encadrant le système d'assainissement a été signé le 15 mai 2012 et prorogé jusqu'au 15 mai 2024 par arrêté du 03 novembre 2021 ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Sainte-Marie-de-Ré et de Rivedoux, présenté par le maître d'ouvrage Eau 17 **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

En application de l'article R181-46-1 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement le projet de renouveler l'autorisation environnementale du système d'assainissement de Sainte-Marie-de-Ré et Rivedoux, présenté par le maître d'ouvrage Eau 17 **n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R181-46 II du code de l'environnement.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

A La Rochelle, le 20 novembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,


P/Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet du département de Charente-Maritime
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet du département de Charente-Maritime
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**)

1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025